



PREFECTURE DE LA REUNION

ARRETE N° 365

Relatif à l'accord annuel de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L. 410-5 du code de commerce pour l'année 2019 à La Réunion

**Le préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L. 410-5 du code de commerce,

Vu le décret n° 2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L. 410-5 du code de commerce,

Vu l'avis de l'Observatoire des prix, des marges et des revenus du 19 décembre 2019,

Vu l'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2018 du 22 février 2019,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2019 figurant en annexe 1 de cet accord entre en vigueur le 18 mars 2019, pour une durée d'un an.

Article 2 :

Le prix global maximum autorisé par l'accord, entendu toutes taxes comprises, pour la liste de produits figurant en annexe 1 de l'accord est fixé à 253 €.

Article 3 : Cet accord s'applique dans les établissements de la grande distribution d'une superficie égale ou supérieure à 950m² dont la liste figure à l'annexe 2 de cet accord.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint Denis, le 22 février 2019



Amaury de Saint-Quentin